

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service hébergement, accès au logement, familles vulnérables.

CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis dans son article 46 d'unifier les régimes de domiciliation généraliste d'une part et d'aide médicale de l'État d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation.

Conformément aux dispositions du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Textes de référence

- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance;

- décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires « demande d'élection de domicile » et « attestation de domicile » délivrés aux personnes sans domicile stable;
- circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1. - Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Ainsi, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire chez des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence sans continuité, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu apprécié par la personne elle-même.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée dans :

- des organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- des centres d'hébergement d'urgence,
- des établissements de santé,
- des centres d'hébergement de stabilisation,
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité,
- des centres maternels,
- des foyers de jeunes travailleurs,
- les foyers de travailleurs migrants),

n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que tous ces centres disposent d'un service de courrier.

Les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil, dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, n'ont pas non plus à faire une demande de domiciliation.

1.1.1.- Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

En application de l'article L.264-2 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse), dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation

particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquelles ils souhaitent prétendre :

L'aide médicale de l'État (ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et d'AME par la loi ALUR),

L'aide juridictionnelle,

L'exercice des droits civils reconnus par la loi.

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

1.1.2.- Catégories particulières de population

- Les personnes sous mesure de protection juridique

En application de l'article 108-3 du code civil, « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- Les mineurs

L'attestation d'élection de domicile comprenant à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée, ce sont les parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent, le cas échéant, produire la leur.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (accueil du jeune enfant, allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informé de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

- Les gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des exercices ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de six mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant, entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Cependant, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.

En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut être aussi une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droits commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

La domiciliation auprès des organismes de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de doit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliaire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la commission nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut-être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

1.2.- Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé. Ces prestations couvrent notamment :

1.2.1.- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :

l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations

familiales, notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,

- l'aide médicale de l'État,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente, l'allocation transitoire de solidarité,...),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)...

Les prestations d'aide sociale facultatives servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

1.2.2.- Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils.

- Droits civils reconnus par la loi :

- droits extrapatrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle...),
- possibilité de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...),
- possibilité de déterminer le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

- Droits civiques:

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

- L'aide juridictionnelle

En fonction du niveau des ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

1.3.- L'opposabilité

Dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité, l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale,

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées,
- aux démarches professionnelles,
- aux démarches fiscales,
- aux démarches préfectorales,
- à d'autres services (accès à un compte bancaire, souscription à une assurance légalement obligatoire),
- aux démarches de scolarisation.

À ce titre des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrées si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

1.4.- L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle (cf. circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188, 1.4, p. 8).

1.5. - Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

Les CCAS ou CIAS

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

La domiciliation est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Ainsi, l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande ne peut être refusée que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune, les CCAS et CIAS étant soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention (cf. circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188, 3.1.1. et 3.2.1).

Les organismes agréés par le préfet de département

Peuvent être agréés:

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence,
- les établissements de santé,
- les services sociaux départementaux.

Les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

Rappel:

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L264-4 du CASF).

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

2. CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION : LES PROCEDURES QUI DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

2.1. - Éléments relatifs à l'élection de domicile vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel après toute demande d'élection ou de renouvellement avec le demandeur durant lequel lui seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation (notamment celle de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois, physiquement ou à défaut par téléphone),

Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit être également assuré pour les demandeurs d'aide médicale de l'État.

- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile uniques (CERFA n°15548*01 et 15547*01 en annexe, pp.14-16),

Cette attestation, mentionnant les ayants droit de la personne domiciliée, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi (cf. article L264-3 du CASF).

Ce modèle d'attestation (type CERFA) ne peut être délivré pour les demandes de droit d'asile. Pour cette dernière prestation, les organismes (CCAS, CIAS, organismes agréés pour procéder à ce type d'élection de domicile) doivent remettre aux demandeurs une attestation spécifique.

- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites physiques et des contacts de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation,
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la règlementation en vigueur.

2.2. - L'élection de domicile :

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation qui n'est plus valable à compter de cette date.

2.3. - Refus

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet).

Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus.

2.4. - Radiation

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé le demande,

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles-formation ou de santé,
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,
- pour les CCAS et CIAS, lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou groupe de communes,
- en cas d'utilisation abusive (utilisation frauduleuse) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

La décision de mettre fin à une élection de domicile étant lourde de conséquences pour l'intéressé, elle doit lui être notifiée par écrit et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

2.5. - Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (trois mois) tout en veillant à préserver le secret postal.

Les organismes ne sont, en revanche, pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime ou l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (cf. circulaire N°DGCS/SD1B/2016/188, annexe 1 : 3.1.1.).

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2.6. – Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes (cf. exemple de grille de rapport d'activité en annexe, pp.17-21):
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,

- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture,
- désormais communiquer au département et aux organismes payeurs de prestations sociales les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

3. LA DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le ou les lieux d'accueil dans lesquels la domiciliation sera assurée,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aides médicales de l'Etat.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département auprès des maires (en tant que présidents des CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

Le décret n°2016-641 du 19 mai 3016 prévoit des mesures transitoires pour les agréments et les attestations d'élections délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme :

Les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, seront caducs au 1^{er} mars 2017. Les organismes actuellement agréés doivent désormais examiner les demandes

de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment les obligations d'entretien, de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet...).

Les attestations restent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Annexes

0	Demande d'élection de domicile, Cerfa 15548*01p.14
0	Décision relative à la demande d'élection de domicile et attestation d'élection
	de domicile, Cerfa 15547*01pp. 15-16
•	Exemple de grille de rapport d'activité



DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS S	UR LE DEMANDEUR	
□ Mme □ M.		
Nom(s):		
Prénom(s) :		
Date de naissance :// Lieu de naissance :		
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit :		
Numéro de téléphone :		
☐ 1 ^{ère} demande ☐ Renouvellement		
Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) :		
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :		
Nom de l'organisme :		
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :		
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _		
Adresse postale :		
Courriel :		
Téléphone :		
Fait à le//	Fait à	le//
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration. SIGNATURE DU DEMANDEUR	SIGNATURE ET CACHET DE	L'ORGANISME
	Le cachet de l'organisme fait offi	ce d'accusé de réception.
Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maxim	demande, de proposer un entretien um de deux mois.	au demandeur et d'indiquer la
PROPOSITION		
Vous êtes convoqué à un entretien le :/ à	h	
avec:		
à l'adresse suivante :		

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR
□ Mme □ M.
Nom(s):
Prénom(s) :
Date de naissance :// Lieu de naissance :
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE
Nom de l'organisme :
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :
Numéro d'agrément :
DÉCISION
Votre demande est : □ acceptée
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.
□ refusée
Motif en cas de refus :
Orientation proposée :
Offentation proposee .
Fait à le//
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR		
□ Mme □ M.		
Nom(s):		
Prénom(s):		
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit :		
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :		
Nom de l'organisme :		
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :		
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :		
Adresse postale :		
Courriel:		
Téléphone :		
Son adresse postale est la suivante :		
Nom(s) : Prénom(s) :		
DURÉE DE L'ATTESTATION		
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.		
Date de validité de l'attestation : _ /_ /_ au _ /_ /		
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa		
date d'échéance.		
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : / /		
Fait à le//		

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :				
Nom de l'organisme : Adresse de l'organisme (siège) :				
Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :				
Numéro de téléphone :				
Adresse électronique du servic	e ou du responsable de l'acti	vité de domiciliation :		
Type d'organisme :	CCAS-CIAS	☐Organisme agréé		
Pour les organismes agréés : Date de l'agrément initial : Date du dernier renouvellement :				
Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse électronique suivante : ddcspp@mayenne.gouv.fr Ou sous format papier à l'adresse suivante : DDCSPP - Cité administrative- 60 rue Mac Donald BP 93007 – 53063 Laval CEDEX 9				
suivante : <u>ddcspp@mayenne.gou</u>	e suivante : DDCSPP - Cité ac	lministrative- 60 rue Mac I		
suivante : <u>ddcspp@mayenne.gou</u>	e suivante : DDCSPP - Cité ac BP 93007 – 53063 La	lministrative- 60 rue Mac I		
suivante : <u>ddcspp@mayenne.gou</u> Ou sous format papier à l'adress	e suivante : DDCSPP - Cité ac BP 93007 – 53063 La iation	lministrative- 60 rue Mac I		
suivante : ddcspp@mayenne.gou Ou sous format papier à l'adress Axe 1 – Activité de domicil	e suivante : DDCSPP - Cité ac BP 93007 – 53063 La iation le domiciliation ? Avez-vous conclu une conve	dministrative- 60 rue Mac l eval CEDEX 9	Donald non	
Axe 1 – Activité de domicil 1. Avez-vous des demandes d 2. Pour les CCAS et CIAS : A des actions liées à la domicil	e suivante : DDCSPP - Cité ac BP 93007 – 53063 La iation le domiciliation ? Avez-vous conclu une conve	dministrative- 60 rue Mac I eval CEDEX 9 oui ention de délégation pou	Donald non r tout ou partie	
Axe 1 – Activité de domicil 1. Avez-vous des demandes d 2. Pour les CCAS et CIAS : A des actions liées à la domicil	e suivante: DDCSPP - Cité ac BP 93007 – 53063 La iation le domiciliation ? Avez-vous conclu une convection? Ile structure et le champ de l	dministrative- 60 rue Mac I ival CEDEX 9 Oui ention de délégation pour oui a délégation :	Donald non r tout ou partie non	
Axe 1 – Activité de domicil 1. Avez-vous des demandes d 2. Pour les CCAS et CIAS : A des actions liées à la domic	iation le domiciliation ? Avez-vous conclu une conveciliation ? Ille structure et le champ de les : Votre agrément est-il re	dministrative- 60 rue Mac I ival CEDEX 9 oui ention de délégation poui oui a délégation : streint par le cahier des é	non r tout ou partie non non	
Axe 1 – Activité de domicil 1. Avez-vous des demandes d 2. Pour les CCAS et CIAS : A des actions liées à la domic Si oui, précisez avec que 3. Pour les organismes agréé Si oui, accueillez-vous un	iation le domiciliation ? Avez-vous conclu une conveciliation ? Ille structure et le champ de les : Votre agrément est-il re	dministrative- 60 rue Mac Inval CEDEX 9 oui ention de délégation pour oui a délégation : streint par le cahier des e oui oui oui oui	non r tout ou partie non charges? non	

4. Activité de domiciliation : à quantifier et à reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?		
Si oui, le cas échéant : -Nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année : -Nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :		
6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)		
 Non manifestation de la personne pendant plus de trois mois consécutifs Recouvrement d'un logement stable Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS) Autre (à préciser) : 		
7. Refus d élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)		
Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable		
Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS) Autre (à préciser):		
8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal) Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :		
 □ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS □ Réorientation vers un organisme agréé 		
9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?		
Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?		
10. Recevez-vous des demandes d'information ?		
- du département oui non		
- d'organismes de sécurité sociale oui non		
- d'autres institutions		
Axe 2 – Connaissance du public domicilié		
11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?		
oui non		
Si oui, nombre total d'individus :		
Nombre total de mineurs : dont nombre de mineurs isolés :		

Nombre total de majeurs :	dont nombre de couples sans enfant : dont nombre de femmes isolées sans enfant
	dont nombre d'hommes isolés sans enfant :
	dont nombre de couples avec enfants :
	dont nomore de couples avec chianes
Axe 3 – Modalités de la domi	<u>ciliation</u>
	ce, quels sont les principaux organismes/structures qui orienter ure pour l'activité de domiciliation ?
13. Connaissez-vous le coût glo fonctionnement courant, locaux	obal de votre activité de domiciliation (moyens humains,) estimé ?
Si oui, précisez cette estin	nation en K€ :
14. Les faits marquants de l'an	née:
15. Commentaires éventuels	

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³	*	
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
• Dont le nombre de premières élections réalisées		
• Dont le nombre de renouvellement réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peu gérer.

² Le nombre d'élection de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cous de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestation de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP)⁵		
Salariés (en ETP)⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	oui non	
Service d'interprétariat ⁷	oui non	
Logiciel informatique ⁸	oui non	
Locaux spécifiques ⁹	□ oui □ non	

⁵ Calculer en équivalent temps plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'ETP est d'environ 0.3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévoles(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

